

Les projets retenus concernent exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance. Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police et gendarmerie) au cours de l'instruction.

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % au regard du caractère prioritaire du projet, de la capacité financière du porteur de projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

I - Critères d'éligibilité :

Les porteurs de projets concernés sont les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les établissements publics de santé.

Sont éligibles :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension, aménagement et amélioration des systèmes existants),
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police,
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public : centres sportifs, terrains de sport municipaux, parkings non concédés gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés en Zone de Sécurité Prioritaire (ZSP) ou en Quartier de Reconquête Républicaine (QRR) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site,
- les projets de création ou d'extension de Centre de Supervision Urbains (CSU),
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (hall, entrées, voies, parkings collectifs), exclusivement pour les logements situés en ZSP ou QRR,
- les projets visant à sécuriser les espaces particulièrement exposés à des faits de violence et de délinquance au sein des établissements de santé (urgences, accueil, abords).

II - Modalités de dépôt du dossier :

Les dossiers devront être constitués des pièces suivantes :

- l'engagement du porteur de projet (délibération du conseil municipal, du conseil d'administration...),
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ou l'accusé réception de la demande d'autorisation d'un système de vidéo-protection,
- le formulaire CERFA 12156*05 de demande de subvention, mentionnant notamment le budget de l'action (montant HT) ainsi que l'engagement d'évaluation a posteriori du dispositif (page 6 du CERFA). Les communes déposant un dossier doivent compléter ce même formulaire en ne mentionnant que les éléments permettant leur identification et ceux relatifs à l'action déposée, à savoir les pages 2, 5, 6, 7 et 8 du CERFA,
- une note d'opportunité justifiant le projet,
- la fiche de synthèse,

- l'attestation relative à l'installation de caméras VPI,
- une fiche descriptive du projet précisant le nombre de caméras, les emplacements prévus, ainsi que le champ de vision pour chaque caméra,
- les devis ou estimations financières détaillés des coûts par type de travaux,
- l'avis du référent sûreté
- un RIB

Les dossiers de demande de subvention sont à transmettre en **3 exemplaires** par voie postale à l'adresse suivante :

**PREFECTURE DE LA MOSELLE
Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure
9, place de la Préfecture BP 71014
57034 METZ CEDEX 1**

Vous devez transmettre votre dossier **complet** au plus tard le **22 mars 2021**

Tout dossier arrivant après cette date ne pourra plus être pris en compte